Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CC/JCS P.V. INST 14

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2024 et de la réunion jointe (EXBU, INST) du 13 janvier 2025

2. Examen des prises de position des différents groupes parlementaires et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés concernant la réforme de la Loi électorale modifiée du 18 février 2003

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nathalie Morgenthaler
M. Ricardo Marques remplaçant M. Charles Weiler
Mme Paulette Lenert, observatrice

M. Jeff Fettes, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2024 et de la réunion jointe (EXBU, INST) du 13 janvier 2025

Les projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2024 et de la réunion jointe (EXBU, INST) du 13 janvier 2025 sont approuvés.

2. Examen des prises de position des différents groupes parlementaires et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés concernant la réforme de la Loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Président propose aux différents groupes et sensibilités politiques de présenter leurs propositions concernant des modifications de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Pour les détails, il est prié de se référer aux propositions respectives reprises en annexe.

Les différentes positions ont été résumées et compilées dans un tableau, repris en annexe, regroupant, d'une part, les propositions respectant le cadre constitutionnel en vigueur et, d'autre part, les propositions nécessitant des modifications du cadre constitutionnel.

Echange de vues

Les différentes présentations suscitent plusieurs réactions de la part des membres de la Commission.

En réponse à des questions de M. Laurent Zeimet (CSV) et de Mme Paulette Lenert (LSAP) relatives à la proposition du groupe parlementaire DP de prévoir la possibilité d'exprimer un vote en faveur des têtes de liste nationales, M. Gilles Baum (DP) explique que ces votes n'exerceraient aucune influence sur le résultat électoral. Il s'agit principalement d'augmenter la visibilité des têtes de liste et de pouvoir comparer les préférences de l'électorat au niveau national.

Concernant la proposition de ne prévoir qu'une seule circonscription électorale pour les élections législatives, Mme Octavie Modert (CSV) donne à considérer qu'une telle modification impliquerait également une réforme plus globale du système électoral.

En réponse à une remarque de Mme Octavie Modert, Mme Paulette Lenert explique que le programme électoral du LSAP pour les élections législatives de 2023 ne prévoyait pas l'introduction du droit de vote pour les non-luxembourgeois. Cependant, le programme proposait une discussion sur la participation politique des résidents non-luxembourgeois.

Concernant l'éventuelle adaptation du nombre de sièges à attribuer à chaque circonscription électorale, M. André Bauler (DP) donne à considérer que cette attribution pourrait être effectuée selon différents critères. A titre d'exemple, il serait possible de considérer exclusivement l'électoral actif, la population totale ou encore les résidents âgés de 18 ans et plus.

*

En vue de la prochaine réunion, les membres de la Commission sont invités à examiner le tableau précité et d'identifier des propositions de modifications consensuelles.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 24 mars 2025 à 14h00. Il s'agit d'une réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire qui portera sur le Rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022.

En date du 5 mars 2025, la cellule scientifique a diffusé sa note de recherche scientifique 046 « Les incompatibilités familiales à la Chambre des Députés du Luxembourg et à l'étranger ».

Partant, il est proposé d’inviter les auteurs de la note à venir présenter les conclusions lors d’une prochaine réunion.

Etant donné que la note précitée s’est concentrée principalement sur les parlements nationaux, il est proposé de demander un travail de recherche complémentaire afin d’obtenir un aperçu succinct des règles applicables dans d'autres parlements régionaux, tels que l'Ecosse, l'Irlande du Nord, le Pays de Galles, et certains Bundesländer (Saarland, Hamburg et Bremen).

Lors de cette réunion, prévue le 5 mai 2025 à 10h00, il pourrait y avoir par ailleurs une entrevue avec les présidents des bureaux de vote principaux des quatre circonscriptions électorales sur l’amélioration des opérations électorales.

Luxembourg, le 10 mars 2025

Annexes :
- Propositions des différents groupes et sensibilités politiques concernant des modifications de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Tableau « Réforme de la loi électorale »

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°319484
Responsable: Service secrétariat général et archives
Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 04/02/2025 à 16h04

Groupe politique CSV: Prise de position relative à une réforme de la loi électorale

Destinataires

Direction et assistante de direction
Commission des Institutions
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 4 février 2025

Monsieur le Président,

Par sa lettre du 26 juin 2024, Monsieur le Président de la Chambre des Députés a invité les différents groupes et sensibilités politiques à lui faire parvenir une liste des éléments qu'ils souhaitent aborder dans les discussions menées dans le cadre de la réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

C'est dans cet esprit que nous nous permettons de vous faire part de nos propositions concernant les sujets à aborder lors d'une refonte de la loi électorale.

En vous remerciant d'avance, je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Spautz
Président du groupe politique CSV

CSV-Fraktioun | 13, rue du Rost | L-2447 Luxembourg | Tel. 47 10 55 – 1 | csv@chd.lu

Prise de position du CSV relative à une réforme de la loi électorale

Suite à la résolution du 25 avril 2024, adoptée à l'unanimité par la Chambre des Députés, le CSV a élaboré sa prise de position relative aux thématiques à aborder dans le cadre d'une réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

1. RESPECT DU CADRE CONSTITUTIONNEL EN VIGUEUR

Étant donné que la dernière réforme approfondie de la Constitution est entrée en vigueur le 1er juillet 2023, le CSV considère que toute modification de la loi électorale doit impérativement s'inscrire dans le respect des dispositions constitutionnelles en vigueur. Nous soulignons, à cet égard, que l'accord de coalition 2023 – 2028 ne prévoit pas de nouvelle réforme constitutionnelle. En conséquence, toute adaptation de la loi électorale devra se conformer aux articles 63 et 64 de la Constitution, qui définissent notamment le cadre électoral et les principes fondamentaux régissant l'organisation des élections.

2. MAINTIEN DU NOMBRE DE DÉPUTÉS PAR CIRCONSCRIPTION

Le CSV plaide pour le maintien du nombre actuel de députés à élire dans chaque circonscription, tel que défini par la loi électorale en vigueur. Nous estimons que cette répartition demeure à ce jour appropriée au regard de la répartition de la population entre les différentes circonscriptions.

3. RÉVISION DES INCOMPATIBILITÉS

Le CSV se prononce en faveur d'une révision des règles d'incompatibilité au niveau national, afin d'assurer une plus grande clarté et cohérence dans la définition des fonctions qui ne peuvent être cumulées avec un mandat électoral. Cette réforme devrait également inclure une révision des incompatibilités prévues par la Loi communale, dans le but d'harmoniser les dispositions applicables aux élus locaux et nationaux.

4. CUMUL DES MANDATS

Le CSV considère que la question du cumul du mandat de député et de celui de bourgmestre au niveau local a déjà fait l'objet de nombreuses discussions dans le passé et qu'aucun consensus clair ne s'en est dégagé. Dans notre programme électoral de 2018, nous avons soutenu une séparation des mandats sous condition d'une représentation des élus locaux à travers une chambre des élus.

Or, à ce stade, nous ne voyons pas la nécessité d'ouvrir à nouveau ce débat dans le cadre de la réforme de la loi électorale. En effet, nous estimons qu'il convient en premier lieu de clarifier et d'établir un cadre cohérent pour le statut des élus avant d'envisager toute éventuelle évolution sur cette question.

5. INTRODUCTION D'UN STATUT DES ÉLUS

Le CSV soutient l'instauration d'un cadre législatif spécifique définissant un statut des élus à la fois pour les élus locaux et pour les députés, à travers une loi distincte qui regrouperait notamment les dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat électoral, aux indemnités et aux obligations des élus. Cette nouvelle législation permettrait d'apporter une meilleure reconnaissance du rôle des élus et d'assurer une transparence accrue dans la gestion de leurs droits et devoirs. Ce statut devrait notamment intégrer et clarifier les articles 120, 126 et 129 de la loi électorale actuelle.

6. INTÉGRATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Dans un souci de modernisation et d'accessibilité du processus électoral, le CSV invite la commission des institutions à examiner la possibilité d'introduire le vote électronique dans le cadre des révisions à venir. Ce mode de scrutin pourrait permettre une simplification des opérations de vote et une amélioration de la participation électorale, sous réserve de garanties strictes en matière de sécurité et de transparence du processus.

7. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET MODERNISATION DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Le CSV soutiendra toute modification de la loi électorale visant à alléger les contraintes administratives pesant sur les électeurs et les candidats. La modernisation du processus électoral devra s'accompagner d'une plus grande accessibilité pour tous les citoyens, d'une meilleure lisibilité des procédures et d'une adaptation aux nouvelles technologies, afin de garantir une organisation efficace et fluide des élections.

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°319596
Responsable: Closener Carole
Auteur: Groupe politique DP

Envoyé au service Expédition le 06/02/2025 à 09h29

Groupe parlementaire DP : Propositions concernant des modifications de la loi électorale

Destinataires

Direction et assistante de direction
Commission des Institutions
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

DEMOKRATESCH PARTEI
Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 février 2025

Objet : Réforme de la loi électorale

Monsieur le Président,

La présente fait suite à la résolution adoptée à l'unanimité à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2024 et par laquelle il a été décidé de reprendre la concertation entre acteurs impliqués en vue de préparer une réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Notre groupe parlementaire vous transmet par conséquent et par le biais de ce document, ses positions quant à la réforme.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que l'accord de coalition pour la législature 2023-2028 formule certains objectifs quant aux élections tant communales que législatives. De même, le programme électoral du Parti Démocratique pour les élections de l'année 2023 avait formulé plusieurs vocations quant au fonctionnement de l'État et de ses institutions, dont notamment un débat concernant une révision globale du système électorale.

En raison de l'ampleur d'une réforme du système électoral luxembourgeois, le DP a institué un groupe de travail *ad hoc*, chargé d'élaborer une prise de position de notre parti. Par suite des travaux complétés, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les conclusions de notre groupe parlementaire qui se résument comme suit :

- Le DP reste attaché au système des quatre circonscriptions électorales. Contrairement à l'idée souvent avancée d'une circonscription unique, notre système actuel a le grand avantage de permettre une représentation équilibrée du pays et de ses représentants.

- D'autant plus, le système électoral luxembourgeois étant largement accepté et fortement ancré dans notre tradition, nous tenons à maintenir la possibilité pour les électeurs de voter pour des candidats sur différentes listes (panachage) ;

- Le DP reconnaît l'opportunité de revoir les incompatibilités prévues dans le contexte du vote passif et propose une révision intégrale de ces dernières afin de procéder aux modifications requises ;

- Par ailleurs, le DP est d'avis que les électeurs devraient à l'avenir, en complément aux candidats régionaux, pouvoir voter pour des têtes de listes à l'échelle nationale ;

Groupe Parlementaire du Parti Démocratique
9, rue du St. Esprit • L-1475 Luxembourg
Tel: 22 41 84 1 • dp@chd.lu • www.dp.lu

- Tel annoncé dans l'accord de coalition, le DP envisage de revoir les modalités et dispositions légales relatives au passage d'un scrutin majoritaire à un scrutin proportionnel, en augmentant le seuil de population de 3.000 à 6.000 habitants ;

- Le DP reste attaché à l'idée d'un bourgmestre plein-temps, et fait une ouverture en ce qui concerne le cumul des mandats, une fois ce problème réglé. Vu l'initiative prise par le Ministre de l'Intérieur en août 2024, réglant l'accès au bourgmestre plein-temps pour les communes comptant plus de 6000 habitants, le DP se déclare en faveur d'une large discussion recherchant le consensus le plus grand possible concernant le cumul des mandats (Chambre des Députés et Commune) ;

- Finalement, le DP est d'avis qu'il faudrait adapter le processus électoral à l'ère du temps en y intégrant, dans la mesure du possible, des moyens numériques (e-voting). Une telle simplification, tant pour les électeurs que pour les autorités compétentes permettra d'éviter des bulletins nuls et une accélération des comptages des votes déposés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Gilles BAUM
Président du Groupe parlementaire

Proposition de prise de position du LSAP concernant une réforme du système électoral

Nous apprécions l'approche de consultation de la Commission des Institutions en vue de lancer un débat qui aspire à rechercher un consensus politique aussi large que possible. Nous estimons toutefois que plusieurs déficiences du système actuel, que nous épingleront ci-après, appellent à des ajustements qui vont au-delà de la seule loi modifiée du 18 février 2003 faisant l'objet de votre demande. Les modifications que nous préconisons requièrent en effet un débat plus étendu autour d'une véritable réforme constitutionnelle.

1. **Une circonscription unique**

   Eu égard au principe d'une juste représentativité, c'est avant tout l'existence de quatre circonscriptions à dimension inégale qui, à notre avis, suscite des disparités majeures et injustifiées. Le LSAP s'étant positionné dès 2018 en faveur d'une circonscription unique, nous maintenons cette revendication. C'est une option qui présenterait l'avantage de l'égalité de tous les électeurs indépendamment de leur lieu de résidence, tout en apportant une réponse aux nombreuses critiques de ceux qui se sentent frustrés de ne pas pouvoir participer au choix des personnalités de premier rang de la politique nationale.

2. **Une base de calcul objective et claire du nombre de députés**

   Afin d'assurer une représentativité constante et équilibrée sur l'ensemble du territoire national, il est proposé de définir une base de calcul claire et objective pour déterminer le nombre de députés qui composent la Chambre des Députés, en tenant compte de l'évolution démographique du pays.

   Concernant la question importante de la base électorale, nous suggérons de prendre en considération le nombre total de résidents effectifs. Les députés étant appelés à légiférer et à agir dans l'intérêt de l'ensemble de la population, y compris pour ceux qui ne disposent pas du droit de vote, nous considérons que le nombre de représentants devrait refléter l'intégralité de la population résidente au Luxembourg, et non se limiter uniquement au nombre d'électeurs inscrits.

3. **Un seuil légal d'accès à la représentation**

   Pour le LSAP l'objectif des élections consiste à rapprocher la détermination des élus le plus possible aux choix médians. Une fragmentation trop importante au niveau des tendances politiques risque de devenir source d'une instabilité politique contraire à l'intérêt général, étant entendu qu'un des facteurs d'attractivité de notre pays est justement sa grande stabilité politique.

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu
lsap.lu

Nous sommes de ce fait favorables à l'introduction d'un seuil légal d'accès à la représentation de 2%.

4. La formule d'attribution des sièges

Nous estimons que l'objectif de notre système parlementaire représentatif doit être d'assurer une représentativité maximale par siège. Bien qu'une répartition parfaite soit impossible, la méthode d'attribution actuelle, basée sur la formule d'Hondt, présente l'avantage de refléter la préférence d'une majorité d'électeurs. Dans le contexte de la transition vers une circonscription unique, cette méthode reste la plus adaptée. C'est pourquoi nous nous prononçons en faveur de son maintien.

5. La participation des ressortissants non luxembourgeois au débat politique

En dépit des résultats du référendum de 2015 et de ses effets politiques, les dernières études de POLINDEX indiquent une tendance favorable vers une plus grande implication des citoyens étrangers résidant au Luxembourg dans le débat politique.

Dans ce contexte, le LSAP réaffirme sa volonté de garantir le droit de vote actif aux citoyens étrangers résidant au Luxembourg à la double condition d'y résider depuis au moins cinq ans et d'avoir déjà participé au préalable à une élection locale ou européenne.

Pour assurer que cette mesure reflète la volonté de la population, le LSAP propose une large consultation des citoyens luxembourgeois et étrangers suivie d'un référendum consultatif à l'échelle nationale pour trancher cette question.

6. La faculté de voter dès l'âge de 16 ans

À la suite de la résolution du 3 mai 2022 du Parlement européen[1], qui préconise l'introduction d'un âge unique harmonisé pour le droit de vote à partir de seize ans aux élections européennes, plusieurs de nos pays voisins, tels que la Belgique et l'Allemagne, ont déjà abaissé l'âge du vote actif.

En tant que LSAP, nous souhaitons que le Luxembourg suive cette tendance en introduisant la faculté de voter à partir de seize ans tant pour les élections européennes et communales que pour les élections nationales.

Permettre aux jeunes de voter dès 16 ans leur donne l'occasion de s'engager tôt dans les affaires publiques et de développer un sens profond de la citoyenneté. Afin de faciliter leur participation, nous proposons que les jeunes soient automatiquement inscrits sur les listes électorales dès l'âge de 16 ans. Cette inclusion dans le processus électoral renforce la démocratie en s'assurant que les décisions politiques reflètent les aspirations de toutes les générations.

[1] Résolution législative du Parlement européen du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, P9_TA(2022)0129

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu
lsap.lu

L’abaissement de l’âge du droit de vote doit toutefois s’accompagner d’une éducation politique et citoyenne renforcée. Les cours dans les écoles jouent un rôle fondamental pour informer les jeunes sur le fonctionnement des institutions démocratiques, leurs droits et devoirs en tant que citoyens, et les enjeux politiques actuels. Le “Zentrum fir politesch Bildung” (ZpB) contribue également à cette mission en fournissant des outils pédagogiques et des programmes éducatifs, afin de sensibiliser les jeunes à l’importance de leur participation active dans la société. Cette éducation est essentielle pour former des électeurs éclairés et engagés, capables de contribuer de manière réfléchie au débat démocratique.

7. Vote obligatoire et sanction en cas d’abstention non-justifiée

Concernant la question du vote obligatoire, tel quelle consacrée récemment par la constitution révisée et ses conséquences en termes de sanctions en cas de non-respect, il est regrettable que nous manquions actuellement de données fiables concernant le phénomène de l'absence aux urnes.

Il est notoire que le Parquet général ne s'acquitte plus depuis plusieurs années de ses obligations légales relatives à la poursuite des électeurs s’étant abstenus lors des élections, voire que les données relatives aux électeurs absents ne sont plus relevées.

Tout en concédant que la procédure actuelle de poursuite et de sanction est obsolète et particulièrement lourde, nous estimons qu'il est pertinent de continuer à relever les absences afin de permettre un meilleur suivi et une meilleure compréhension du phénomène de l'absence aux urnes.

L'abstention au vote peut relever de motivations très diverses comme le consentement implicite, la protestation ou encore l'indifférence. Dans son résultat et quant au fond, elle ne présente guère de différence par rapport au vote volontairement nul.

Nous estimons que c'est d'abord et avant tout par l'éducation politique et par la sensibilisation à la valeur d'élections libres qu'il faut susciter la motivation citoyenne à s'exprimer par le vote plutôt que par la contrainte.

Pour cette raison nous sollicitons un plus grand engagement à assurer le suivi et l'étude des absences aux urnes en tant que phénomène sociétal à risque. Il est impératif de disposer de données fiables, complètes et anonymisées relatives aux électeurs absents afin de pouvoir définir une stratégie de sensibilisation ciblée et efficace.

8. Les incompatibilités et l’absence prolongée

L’évolution de la société et des normes sociales nous amène à reconsidérer les règles d’incompatibilité, qui ne devraient pas se limiter aux simples liens familiaux. Les principes d’égalité et de liberté en matière de droits politiques sont fondamentaux, et il est crucial de revoir les incompatibilités existantes. En effet, celles-ci peuvent et doivent aller au-delà des liens familiaux, pour inclure d’autres situations susceptibles de créer des conflits d’intérêts.

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu
lsap.lu

Actuellement, les articles 131 et 196 de la loi électorale stipulent que les membres du conseil communal et les députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Cette restriction est une limitation sévère des droits politiques et repose sur une vision dépassée des relations familiales, ne prenant pas en compte la liberté de pensée et d'action individuelle. De plus, dans une société où de nombreux citoyens vivent aujourd'hui en union libre ou dans des structures familiales diverses, ces références aux liens familiaux apparaissent discriminatoires. Toute limitation aux droits électoraux doit être justifiée par une nécessité objective d'intérêt général, et ces règles d'incompatibilité devraient donc être revisitées à la lumière de la complexité des relations contemporaines.

La question du statut de député à plein temps revêt également une importance cruciale. Nous sollicitons une abolition des doubles mandats. Nous sommes d'avis que les tâches incombant au député nécessitent aujourd'hui une fonction à plein temps et que les temps où le mandat de député s'exerçait avec une demie-tâches sont révolus. Au vu de l'augmentation constante du travail parlementaire et de l'importance grandissante du suivi des dossiers européens, le mandat de député est bien chargé.

Par conséquent, une révision approfondie des règles d'incompatibilité s'impose, de même qu'un renforcement des mécanismes de contrôle, afin d'assurer la transparence, l'intégrité et l'indépendance des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, la question de l'absence prolongée d'un député mérite une attention particulière. Ces sujets – la redéfinition des incompatibilités, la fonction du député à plein temps, et la gestion des absences – devraient être intégrés aux travaux du Groupe de travail de la Chambre des Députés sur le Statut du député, afin de développer un cadre juridique moderne et équitable, en phase avec l'évolution des normes sociales et les exigences d'une démocratie transparente.

9. La possibilité d'élections partielles pour les élections législatives

La loi électorale du 18 février 2003 ne prévoit aucune disposition concernant l'organisation des élections partielles en cas de fraude ou de toute autre cause d'invalidité des élections législatives. Il peut arriver qu'une invalidation des élections dans un ou plusieurs bureaux de vote mène à l'invalidation des élections législatives dans leur intégralité, obligeant ainsi tous les électeurs à voter de nouveau.

Afin d'éviter une telle situation problématique, le LSAP propose d'introduire la possibilité d'organiser des élections partielles pour les élections législatives au niveau de la commune concerné. Cette mesure permettrait de limiter l'impact d'une invalidation aux bureaux de vote en question, évitant ainsi de perturber l'ensemble du processus électoral national.

10. Le vote électronique

Une première étape indispensable consiste dans la digitalisation de l'ensemble des procédures liées aux élections communales, législatives et européennes.

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu
lsap.lu

Compte tenu du nombre très élevé de votes nuls et dans un souci de simplification et d'efficacité organisationnelle, nous soutenons l'introduction du vote électronique sur des interfaces digitales dans les bureaux de vote, comme prochaine étape vers une modernisation du système électoral.

En intégrant des systèmes de sécurité avancés, le vote électronique offre plusieurs avantages. Il contribue à assurer l'intégrité et la confidentialité des suffrages, tout en accélérant le dépouillement des résultats. Concrètement, il permet de signaler immédiatement aux électeurs toute erreur ou omission, leur offrant ainsi la possibilité de corriger leur vote avant de le valider définitivement. Pour le vote à distance, une application pourrait également être développée dans une phase ultérieure, permettant aux électeurs de contrôler eux-mêmes la validité de leur bulletin avant envoi, réduisant ainsi le risque d'erreurs involontaires.

L'objectif à long terme pourrait être d'évoluer vers un vote en ligne sécurisé, transparent et accessible. Pour atteindre cet objectif, il est impératif de consacrer le temps et les ressources nécessaires à la sécurisation du système, en procédant avec prudence et de manière progressive. À cet égard, les meilleures pratiques de l'Estonie peuvent offrir un modèle à suivre.

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu
lsap.lu

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°319546
Responsable: Service secrétariat général et archives
Auteur: Sensibilité politique déi gréng

Envoyé au service Expédition le 05/02/2025 à 11h28

Sensibilité politique déi gréng : Propositions concernant des modifications de la loi électorale

Destinataires

Direction et assistante de direction
Commission des Institutions
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

déi gréng

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 05 février 2025

Concerne : *Réforme de la loi électorale*

Monsieur le Président,

Par sa lettre du 26 juin 2024, Monsieur le Président de la Chambre des Député.e.s a invité les différents groupes et sensibilités politiques à lui faire parvenir une liste des éléments qu'ils souhaitent aborder dans les discussions menées dans le cadre de la réforme de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Je vous prie dès lors de prendre connaissance des éléments que notre sensibilité politique souhaite soumettre pour discussion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Sam TANSON
Présidente de la sensibilité politique
déi gréng

1. Modernisation des élections et de la représentation démocratique

1.1. La circonscription unique et la formule d'attribution des sièges

L'instauration d'une circonscription unique harmoniserait le poids des votes et simplifierait le scrutin. Cette réforme permettrait également de corriger légèrement les biais introduits par la méthode d'attribution des sièges « Hagenbach-Bischoff », particulièrement défavorable aux petits partis. Nous suggérons le remplacement de cette formule par un mode de calcul plus équitable.

1.2. L'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision politique

Les quotas actuels de 40 % imposés par la loi sur le financement des partis politiques doivent évoluer vers des listes paritaires. Une modification de la loi électorale doit refléter cette ambition, sous peine de non-recevabilité de la liste lors du dépôt, pour garantir une représentation équilibrée.

1.3. La participation des non-luxembourgeois

Aujourd'hui notre pays est confronté à une situation de déficit démocratique car plus de la moitié de la population ne peut pas voter aux législatives.

Le referendum de 2015 a certes tranché clairement la question du droit de vote des ressortissants étrangers, mais ce referendum a été réalisé il y a désormais dix ans et il nous tient à cœur de ne pas fermer ce débat pour toujours. Nous estimons que le fait d'exclure la moitié de la population du processus démocratique continue à poser problème et que nous devons trouver des solutions à ce déficit démocratique. La récente enquête Polindex de l'Université de Luxembourg a par ailleurs montré une inversion des tendances au niveau de la population en ce qui concerne cette question.

Nous souhaitons, dans un dialogue avec les citoyens, réfléchir aux modalités qui permettraient la participation des étrangers au scrutin national.

Pour le niveau communal, nous proposons de discuter de l'introduction d'une inscription automatique des citoyen.ne.s non-luxembourgeois.es sur les listes électorales afin d'exercer leur droit de vote actif, y inclus l'obligation d'aller voter.

1.4. Le droit de vote à partir de 16 ans

Les jeunes d'aujourd'hui sont ceux qui devront subir les conséquences de nos décisions d'aujourd'hui. Qu'il s'agisse de la réforme des retraites, de la crise climatique ou du système scolaire. Ils sont concernés directement par bon nombre de décisions que nous prenons au quotidien. Un certain nombre de pays connaissent le vote facultatif des 16 à 18 ans et nous estimons que nous devrions permettre aux jeunes qui le souhaitent, de participer en tant qu'électeurs à tous les scrutins. Cette démarche devrait s'accompagner d'un renforcement de la formation politique au lycée et d'un suivi scientifique par l'Université de Luxembourg afin d'en évaluer l'impact et d'en garantir la mise en œuvre optimale.

1.5. L'incompatibilité / degré de parenté

Le degré de parenté n'étant plus le seul critère déterminant en matière de relations légales, sociales ou d'interdépendance, déi gréng estiment que le système actuel, qui exclut certaines

personnes de mandats politiques uniquement en raison de leur lien de parenté, n'est plus adapté et devrait être aboli.

Si ce système devait être maintenu, il est impératif qu'il garantisse une égalité de traitement et ne soit pas discriminatoire, par exemple en prenant en compte de manière équitable les couples mariés ou vivant en communauté. Le texte comme nous le connaissent interdit à un couple marié de siéger ensemble, mais permet la même chose à un couple vivant ensemble avec leurs enfants sans lien légal.

La Commission des Institutions a saisi la cellule scientifique afin d'établir un aperçu scientifique de la question des incompatibilités. Ce document viendra alimenter la discussion dès qu'il sera disponible.

1.6. La digitalisation des élections

Avec l'évolution technologique et les efforts en matière de sécurisation des transactions, une digitalisation sécurisée des opérations électorales est nécessaire. Le vote électronique devra rendre impossible le dépôt de bulletins « nuls » non intentionnels, accélérer la disponibilité des résultats et permettre aux personnes à besoins spécifiques de remplir leur vote de manière (plus) autonome.

La digitalisation du vote par correspondance pourrait faciliter la participation des Luxembourgeois à l'étranger et éviter le problème récurrent des courriers électoraux retardés ou non reçus. Nous suggérons d'élaborer, dans le cadre de la réforme de la loi électorale, des dispositions permettant la mise en place de projets-pilote en matière de vote électronique.

Dans le même ordre d'idées un dépôt électronique des listes électorales devrait être envisagé.

1.7. La non-participation et l'obligation de vote

déi gréng restent convaincus de la plus-value de l'obligation de vote. Dans un souci d'efficacité, le système actuel des sanctions doit néanmoins être simplifié.

Le nombre de non-participant.e.s devrait figurer comme catégorie explicite dans les procès-verbaux des différentes élections.

2. Financement et régulation des campagnes électorales

2.1. Le financement des partis politiques et le remboursement des frais

La transparence financière est cruciale, surtout en période électorale. Les dernières campagnes électorales ont montré que les règles actuelles ne sont pas assez détaillées. Nous appelons à un contrôle plus strict des dépenses des partis et des candidat.e.s avec des règles claires en ce qui concerne les dépenses autorisées. Les règles actuelles sur les dons aux partis et les frais doivent être clarifiées.

Pour une meilleure transparence, nous proposons de doter les partis politiques d'un statut juridique spécifique, distinct de l'asbl, afin de mieux refléter leur nature et leurs missions. Ce changement permettrait d'améliorer la supervision financière et d'établir des lignes directrices claires sur l'utilisation des fonds de campagne.

2.2. Des règles de base pour le bon déroulement de la campagne électorale

L'auto-régulation par accord politique volontaire entre les partis politiques en lice a toujours été un accord à minima, ne liant pas tous les partis, sans contrôle et sans sanction.

Il est essentiel d'adopter des normes déontologiques précises pour les partis et les candidat.e.s, notamment en ce qui concerne la durée de la campagne électorale, l'usage des médias sociaux et la lutte contre la désinformation. Nous préconisons une définition claire des pratiques interdites, ainsi qu'une clarification de la portée de l'article 95, ainsi qu'une révision des sanctions associées. Un contrôle renforcé par une autorité indépendante garantirait l'équité du processus.

Les missions de l'ALIA en charge de veiller au respect des différentes dispositions, notamment pour la campagne médiatique, ses moyens de sanctions, et ses ressources doivent être adaptés. Les remarques que l'ALIA peut formuler dans son rapport final dans le cadre de sa mission de surveillance de la campagne électorale officielle dans certains médias doivent également être considérées lors des travaux de réforme de la loi électorale.

3. Organisation et fonctionnement du Parlement

3.1. Abolir le cumul et revalorisation des mandats

Le cumul des mandats nuit à la pleine réalisation des missions locales et nationales. C'est pourquoi nous proposons d'interdire le cumul du mandat de député avec celui de bourgmestre à temps plein.

Dans le même ordre d'idée nous souhaitons que le mandat de député.e soit considéré comme un mandat à plein temps et porté à 40 heures par semaine. Dans le cadre d'une telle réforme nous estimons que l'interdiction du cumul des mandats devrait également s'étendre au mandat d'échevin.e communal.e.

Mais afin de garantir l'attractivité des mandats communaux ainsi que l'équilibre entre les membres du collège échevinal et les conseillers communaux, la réforme en vigueur depuis le 1er août 2024 devra être évaluée dans ce contexte et, le cas échéant, être adaptée.

3.2. Renforcement de la Chambre des Député.e.s

déi gréng s'interrogent sur la pertinence de maintenir le nombre de 60 député.e.s, compte tenu de l'augmentation de la population, du volume croissant de dossiers à traiter et de la complexité accrue des travaux parlementaires. Une réévaluation de ce nombre pourrait s'avérer nécessaire.

À défaut d'une augmentation du nombre de député.e.s, nous proposons d'ouvrir une discussion sur le renforcement des ressources allouées à l'engagement de personnel ainsi que sur la création d'un statut spécifique pour les attachés parlementaires, à l'image des assistants parlementaires accrédités au Parlement européen.

Afin de garantir que l'exercice d'un mandat politique ne soit pas plus défavorable à une personne exerçant un métier en tant qu'indépendant.e ou salarié.e versus celle étant fonctionnaire, nous proposons l'introduction d'un statut unique, égal à tous les député.e.s

peu importe leur situation d'origine. Ceci implique un traitement égal au niveau de la rémunération et des conditions de sortie du mandat.

3.3. Absences prolongées des député.e.s

Nous estimons qu'il serait important de prévoir des modalités de remplacement des député.e.s en cas d'absence prolongée que ce soit pour cause de maternité/paternité ou en cas de maladie prolongée. Ceci permettrait à la personne concernée de se consacrer entièrement à son enfant ou à sa guérison et de garantir le bon fonctionnement du travail parlementaire sans surcharge de travail pour les autres député.e.s.

3.4. Exonération partielle de l'indemnité mensuelle des députés

déi gréng sont d'avis que l'entièreté de l'indemnisation mensuelle des député.e.s doit être soumise à l'impôt.

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°319403
Responsable: Service secrétariat général et archives
Auteur: ADR - Alternativ Demokratesch Reformpartei

Envoyé au service Expédition le 03/02/2025 à 09h13

Groupe politique ADR : Propositions concernant des modifications de la loi électorale

Destinataires

Direction et assistante de direction
Commission des Institutions
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

Här Claude Wiseler

President vun der Deputéiertechamber

19, um Krautmaart

L-1728 Lëtzebuerg

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Entrée le 03.02.2025

Lëtzebuerg, den 31. Januar 2025

Betrëfft: Reform vum Walgesetz

Kopie un: den Här Laurent Zeimet, President vun der Institutiounekommissioun

Här President,

déi verschidde Fraktiounen a Sensibilitéite goufen an engem Schreiwes vum 26. Juni 2024 opgefuerdert, eng Lëscht ze erstelle mat Punkten, déi si am Kader vun den Diskussiounen ëm d'Reform vum geännerte Walgesetz vum 18. Februar 2003 uschwätze wéilten.

D'ADR huet hire Meenungsaustausch zu dësem Thema kënnen ofschléissen a wéilt mat dësem Schreiwes déi Punkte matdeelen, déi an hiren Ae wichteg wieren, mat an d'Diskussioun ze bréngen.

Mat déiwem Respekt,

Fred Keup
ADR Fraktiounspresident

ADR – Groupe parlementaire **25, Ënneschtgaass · L-2240 Lëtzebuerg** **Tel. : (+ 352) 463742**

Reform vum Walgesetz – Standpunkt vun der ADR

Lëtzebuerg, den 31. Januar 2025

Dëst ass eng Oplëschtung vun de Punkten, déi d'ADR am Kader vun den Diskussiounen ëm d'Reform vum geännerte Walgesetz vum 18. Februar 2003 uschwätze wéilt.

Iwwert den (non-)Cumul vun de Mandater

De Cumul vun engem Deputéiertemandat mat deem vun engem Buergermeeschter oder Schäffen an enger Gemeng soll net méi erlaabt sinn.

Iwwert d'Walbezierker

Fir eng regional Representatioun ze garantéieren, sollen déi aktuell véier Walbezierker bestoe bleiwen.

Iwwert déi penal Dispositioune bei de Walen

D'Obligatioun, wielen ze goen, ass bäizebehalen. Et soll eng administrativ Prozedur agefouert ginn, fir ze definéieren, wat mat walberechtegte Persoune geschitt, déi hirer Walflicht net nokomm sinn.

D'ADR huet doriwwer eraus eng Rei Prinzippie festgehal, déi d'Reform vum Walgesetz an eisen Ae berécksiichtege muss:

- De Proporzsystem ass bäizebehalen.
- Dat aktiivt a passiivt Walrecht bleiwen un d'Lëtzebuerger Nationalitéit gebonnen. Dëst entsprécht der aktueller Constitutioun, wéi och dem Resultat vum Referendum vun 2015. Et mussen och zousätzlech Ustrengunge gemaach ginn, fir deene Lëtzebuerger, déi am Ausland liewen, d'Participatioun un de Wale méi liicht ze maachen.
- All Stëmm muss gläich vill wäert sinn (Artikel 10bis vun der Constitutioun: «Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.»).

  Dat huet zur Konsequenz, datt d'Zuel vun de Mandater pro Bezierk sech no der Zuel vun de Wieler an deem respektive Bezierk riichte muss.

  Fir dat ze garantéieren, soll eemol am Joer (z.B. den 1. Januar) d'Wielerzuel an de Bezierker aktualiséiert ginn, esou datt och am Fall vu virgezunne Walen d'Mandatsverdeelung der Wielerzuel entsprécht.

ADR – Groupe parlementaire **25, Ënneschtgaass · L-2240 Lëtzebuerg** **Tel. : (+ 352) 463742**

- Bei der Berechnung vun de Mandater muss déi aktuell Benodeelegung vun de klenge Parteien (System d'Hondt) ofgeschaaft ginn. D'Sëtzverdeelung op de Wallëschte muss esou no wéi méiglech beim nationale Walresultat leien.

  Duerfir muss fir d'éischt d'Zuel vun de Sëtz pro Lëscht um nationale Plang gerechent ginn no enger Method, déi esou no wéi méiglech un dat nationaalt Walresultat erukënnt (z.B. Method Ste Lague oder NZZ). Duerno gëtt da fir jiddwer Lëscht d'Verdeelung vun hire Mandater op d'Bezierker gerechent.

  De System, deen d'ADR proposéiert, verbënnt deemno d'Virdeeler vun engem eenzege Walkrees (Circonscription unique), déi ë.a. dora bestinn, datt keng Stëmme méi „verluer" ginn an datt all Partei bei der Verdeelung vun de Sëtzer d'selwecht behandelt gëtt, mat de Virdeeler vun de Walbezierker, déi dofir suergen, datt all Regioun aus dem Land an der Chamber vertrueden ass.

  Am Fall, wou dann nach eng Ongerechtegkeet par rapport zum nationale Walresultat géif bestoe bleiwen, soll déi betreffend Lëscht en zousätzlecht Mandat (Iwwerhangmandat) zougesprach kréien.

- Am Sënn vun der Unerkennung vum Walresultat an am Respekt vum Wielerwëlle wier et sënnvoll, follgende Punkt am Gesetz festzehalen:

  > *« Lorsqu'un parlementaire modifie son affiliation au parti, il cause un préjudice aux électeurs qui ont soutenu, par leur vote, non seulement ce candidat, mais aussi son parti et son programme. Le candidat inscrit sur la liste d'un parti, ou comme indépendant, dit aux électeurs qu'il a l'intention de représenter la position du parti au Parlement, ou bien qu'il n'est lié à aucun parti. S'il se retire ensuite de son parti, ou bien s'il adhère à un parti en cours de mandat, il renie son engagement. Si on considère l'élection comme une sorte de délégation de pouvoirs, le changement de parti peut constituer une rupture grave de contrat. » (L'emprise des partis politiques sur le mandat parlementaire, Zdzislaw Kedzia et Agata Hauser, Union Interparlementaire 2011)*

  Dëse Punkt sollt nach erweidert ginn duerch déi follgend Sätz:

  > Un tel cas de figure impliquerait per se un changement non sans conséquences sur la répartition des sièges au sein du parlement qui pourrait entraîner, dans le pire des cas, un appel anticipé aux urnes, en d'autres termes de nouvelles élections.
  >
  > Afin d'éviter des situations extrêmes, il devrait être possible au parlementaire démissionnaire soit de conserver son siège en tant qu'indépendant, avec prohibition de rejoindre un/une autre groupe parlementaire/sensibilité politique pour toute la durée de son mandat, soit de céder son siège au parti et ainsi permettre au deuxième élu de liste d'exercer le mandat.

- Den aktuelle System vum Panachage, deen dem Wieler eng grouss Fräiheet garantéiert, soll weider bestoe bleiwen.

- Fir enger ze grousser Zerspläiterung vun der Parteielandschaft an der Chamber, déi duerch dëse System entstoe kéint, entgéintzewierken, soll um nationale Plang eng ënnescht Lat agefouert ginn, déi ongeféier bei dräi Prozent leie kéint. Fir an d'Chamber ze kommen, muss eng Partei, national gesinn, dann also op d'mannst dräi Prozent vun de Stëmme kritt hunn.

- D'Parteiefinanzéierungsgesetz besteet, fir d'Onofhängegkeet vun de Parteien ze garantéieren, an däerf net mëssbraucht ginn, fir d'Parteie politesch ze „gängelen", ewéi z.B. duerch Aféierung vu Quoten op de Wallëschten.

- D'Zuel vun den Deputéierte soll erhéicht ginn, fir kënnen den internationalen an nationale Verflichtunge besser gerecht ze ginn. (Malta huet 79 Deputéierter, Montenegro huet der 81 an Estland huet der 101.)

- D'Gesetz soll onmëssverständlech festhalen, datt all Staatsbeamten – och den Zaldot an de Polizist – d'Recht huet, bei de Chamberwalen ze kandidéieren.

Fred Keup
ADR-Fraktiounspresident

Monsieur le président,

veuillez trouver ci-dessous la position de déi Lénk concernant le système électoral du Luxembourg.

Respectueusement,

Marc Baum

Concernant les deux grands sujets en question, à savoir le non-cumul des mandats et les circonscriptions électorales, nous partageons la position suivante :

- Nous plaidons pour une circonscription unique, ce qui correspond au mieux au principe « une personne, une voix » ;
- Nous sommes opposés au cumul des mandats de députés au niveau national avec un mandat exécutif au niveau communal (bourgmestre ou échevin).

D'ailleurs, nous pensons qu'une réforme un tant soit peu ambitieuse de la loi électorale devrait également traiter les questions suivantes :

- La participation de la moitié non-luxembourgeoise de la population du pays aux élections nationales (nous revendiquons une citoyenneté de résidence), communales et européennes. Le fait de disposer de trois corps électoraux différents pour chaque type d'élection ne contribue pas à la transparence et la légitimité du processus électoral ;
- l'inclusion des jeunes à partir de l'âge de 16 ans aux différents types d'élections ;
- le mode de calcul concernant l'attribution des sièges, favorisant outre mesure certains partis ;
- les conséquences résultant du devoir civique de participation obligatoire aux élections ;
- la clarification des règles concernant l'information des électeurs (convocations) ;
- l'introduction d'un seuil minimum pour le sexe sous-représenté sur les listes électorales au niveau communal ;
- la révision des conditions de non-comptabilité avec un mandat communal à cause de la situation professionnelle.

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°319289
Responsable: Service secrétariat général et archives
Auteur: Sensibilité politique "Piraten"

Envoyé au service Expédition le 29/01/2025 à 16h05

Sensibilité politique Piraten : Propositions concernant des modifications de la loi électorale

Destinataires

Direction et assistante de direction
Commission des Institutions
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

PIRATEPARTEI LËTZEBUERG
1A, RUE DE LUXEMBOURG
L-8184 KOPSTAL

Lëtzebuerg, den 29/01/2025

Reform vum Walgesetz

Absenteismus bei de Wahlen

D'Walflicht zu Lëtzebuerg ass ëmmer erëm am ëffentlechen Dialog opkomm, schlussendlech ass et souwuel an der Gesellschaft als och op politeschem Niveau awer ni zu engem Konsens komm. Trotz der Walflicht kënnt et, och zu Lëtzebuerg, bei Walen ëmmer erëm zu engem héijen Absenteismus. Bei de Gemengewalen 2023 hu ronn 15% vun de Wieler kee Bulletin deposéiert . Am Walgesetz, Kapitel 8, Artikel 90, ass an dësem Fall eng Amende virgesinn, déi awer säit 1964 net méi applizéiert gëtt:

Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont cités devant le juge de paix dans les formes tracées par la loi. Une première abstention non justifiée est punie d'une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l'amende est de 500 à 1.000 euros.

Eng Amende, déi net applizéiert gëtt, verdéngt laut eis keng Dispositioun am Gesetz. Aus dësem Grond wéilte mir dëse Punkt reforméieren an d'Modalitéite vereinfachen a besonnesch d'Strof sëlwer an den Interêt vun der Gesellschaft stellen. Am Plaz e Betrag als Amende virzegesinn, proposéieren d'Piraten eng Unzuel u Sozialstonnen am Fall vun engem net justifiéierten Absenteismus bei de Wale virzegesinn. Kënnt ee senger sozialer Flicht bei de Walen onentschëllegt net no, soll een dëst am soziale Beräich dann dono fir d'Gesellschaft nohuelen.

Gemengewalen - Wielerlëschten

Wiesselt e Bierger mat Lëtzebuerger Nationalitéit säi Wunnsëtz innerhalb vu Lëtzebuerg, bleift dëse Bierger automatesch op de Wielerlëschte vu senger neier Gemeng ageschriwwen. Wiesselt e Bierger mat net-Lëtzebuerger Nationalitéit säi Wunnsëtz innerhalb vu Lëtzebuerg, muss dëse Bierger och d'Prozedur vun enger Aschreiwung op d'Wielerlëschten nei lancéieren, och wann hie virdru schonns mat wiele gaang ass. Mir Pirate fuerderen hei eng kohärent Prozedur a plädéiere fir een automatescht Iwwerdroe vun den Donnéeën op de respektive Wielerlëschten.

D'Repartitioun vun den Deputéierten op d'Bezierker zu Lëtzebuerg - Artikel 117 (opbauend op Artikel 51 vun der Constitutioun)

Bei der Repartitioun vun den Deputéierten op Lëtzebuerger Territoire, wor dat allgemengt Zil ëmmer 1 Deputéiert op 5000 Residenten ze hunn. Haut si mir, well d'Bevëlkerung gewuess ass an d'Unzuel vun Deputéierten net ugepasst ginn ass, op 1 Deputéierten fir méi wéi duebel esou vill Awunner. Mir Pirate verschléissen eis kenger Diskussioun op d'Unzuel un Deputéierten am Parlament nach ubruecht ass, plädéierenan dësem Kontext hei virun allem fir eng nei Gewiichtung vun den Deputéierten amBezierk Osten an am Bezierk Norden. Konkret soll evaluéiert ginn, opbdéi Unzuel nach dem aktuelle Gewiicht vun der Bevëlkerung gerecht gëtt, besonnesch wann een sech d'Bevëlkerungsentwécklung vun ageschriwwene Wieler an deene Bezierker an de leschten 15 Joer ukuckt:

Norden

- 2009: 39.743 ageschriwwe Wieler
- 2023: 52.922 ageschriwwe Wieler (entsprécht engem Plus vun 33%)

Osten

- 2009: 30.814 ageschriwwe Wieler
- 2023: 40.246 ageschriwwe Wieler (entsprécht engem Plus vun 31%)

Matbestëmmung fir eis auslännesch Matbierger

Nei Dispositiounen Lëtzebuerg huet eng speziell Situatioun: mir liewen an engem Land, wou manner wéi d'Hallschent vun den Awunner wielen dierfen. D'Resultat vun de Chamberwalen ass deemno net representativ fir d'Gesellschaft zu Lëtzebuerg. D'Piraten respektéieren d'Walresultat vum Referendum 2015 ganz kloer, wëllen d'Biergerbedeelegung fir jiddereen dofir iwwert aner Weeër an am Respekt mam Referendum weider ausbauen. An dësem Kontext wëlle mir bei der Reform vum Walgesetz besonnesch 2 Punkten uschwätzen. Éischtens soll de bestoenden Conseil national des étrangers (CNE) reforméiert ginn, besonnesch wat d'Kompositioun an de Statut ugeet. Den CNE vertrëtt d'auslännesch Matbierger zu Lëtzebuerg op politeschem Niveau, gëtt säin Avis zu Projets de loi of, déi och net-Lëtzebuerger concernéieren a kann och aus eegener Initiative Propositiounen ausschaffen. D'Kompositioun vun dësem Conseil entsprécht eiser Meenung no net engem reellen demokratesche Prozess. Esou ginn d'Memberen vu Gewerkschaften, dem Syvicol oder virun allem och dem OLAI a senge Membere bestëmmt a gewielt. Vill auslännesch Matbierger sinn awer a kenger vun dësen Associatiounen ageschriwwen oder kennen se net. Konkret wëlle mir, dass de CNE der Chamber wäert an Zukunft ënnerstoen, an d'Membere vun dësem Conseil och demokratesch vun allen auslännesche Matbierger zu Lëtzebuerg gewielt ginn, eventuell nom Modell vun de Sozialwalen. Hei kann een natierlech och iwwert eng passend Residenzklausel nodenken. Et geet eis awer virun allem ëm den demokratesche Prozess, wou all auslännesche Matbierger dat passiivt an aktiivt Walrecht an dësem Kontext zougeschwat gëtt an d'Onofhängegkeet vun dësem Conseil bei der Chamber séchergestallt gëtt.Am Kontext vun der Matbestëmmung wëlle mir och d'Prozeduren op lokalem Niveau adaptéieren.

Op Gemengenniveau exigéiere mir, dass den auslännesche Matbierger mat sengem Stot bei Aschreiwung op enger Gemeng automatesch och op d'Wielerlëscht mat agedroe gëtt. Déi betraffe Bierger hunn dann an engem Opt-out System d'Méiglechkeet sech bis 90 Deeg virun de Walen aus der Lëscht erëm auszedroen. Op dësem Wee wëlle mir d'Representativitéit vun dem demokratesche Prozess op lokalem

Niveau verbesseren an och d'Onwëssenheet vun dem Walrecht als Grond fir eng net-Participatioun bei de Wale vun den auslännesche Matbierger ausschléissen.

Eligibilitéit - Walrecht ab 16 Joer – Artikel 285

D'Iddi de Walalter erofzesetzen ass net nei, an ass fir d'lescht op politeschem a gesellschaftlechem Niveau beim Referendum 2015 zum Vott gestallt ginn. D'Baisse vun 18 op 16 Joer als Mindestalter gouf deemools allerdéngs majoritär refuséiert. D'Piraten hunn sech och schonns 2015 kloer fir eng Bedeelegung vun de Jonken ausgeschwat. Vill Beweegungen op nationalem Niveau weisen, dass et e kloren Interêt säitens der Jugend op politeschem Niveau gëtt an deem soll dann elo endlech och am Walgesetz Rechnung gedroe ginn. An dësem Kontext wëlle mir och hei bei der Reform vum Walgesetz fir eng besser politesch Inklusioun vun de jonke Matbierger plädéieren. Esou fuerdere mir op fakultativem Niveau souwuel en aktiivt als och e passiivt Walrecht fir Jonker ab 16 Joer.

Legislaturperiod op Gemengeniveau - Artikel 186

Eng demokratesch Gesellschaft muss sech och mat der Demokratie beschäftegen. Dofir geet et net duer nëmmen all 6 Joer wielen ze goen, mee mir musse méi vum Walrecht kënne Gebrauch maachen. D'Gemengerepresentanten ginn zu Lëtzebuerg per Walgesetz, anescht wéi op nationalem Niveau, fir eng Period vu 6 Joer gewielt. D'Piraten fuerderen, dass d'Gemengewalen am System vun de Parlamentswalen all 5 Joer duerchgefouert ginn. Doduerch wär och par rapport zu den national organiséierte Walen eng Kohärenz ze erkennen. D'Walen op Gemengeniveau sollen awer net am selwechte Joer wéi d'Nationalwalen stattfannen. Doduerch kann all Wieler de regéierende Parteien a Persounen a senger Gemeng, wou e lieft, méi reegelméisseg d'Vertraue schenken oder entzéien an domadder d'politesch Landschaft an der Gemeng beaflossen.

Duebelmandater

D'Mandat vum Deputéierten, Buergermeeschter a Schäffe vu grousse Gemenge soll komplett professionaliséiert ginn. All dës Mandater sollen op 40 Stonne Congé politique gehuewen an no hirer Leeschtung a Verantwortung entschiedegt ginn. E Mandatsdréier soll awer net méi wéi 40 Stonne Congé politique sammele kënnen. Dëst géing z.B. bedeiten, datt d'Buergermeeschteren aus de grousse Gemengen ewéi der Stad Lëtzebuerg oder Esch/Uelzecht net och nach an der Chamber setze kënnen. An dësem Kontext sief notéiert, dass d'Piraten sech och vir e Vollzäit-Deputéiertemandat ausschwätzen, esou dass mat dëse 40 Stonnen Duebelmandater de facto net méi méiglech sinn. Ouni Duebelmandater riskéiert een an der Chamber déi lokal Stëmm ze verléieren, de Gemengen hier Stëmm op nationalem Niveau staark ze limitéieren.

An dësem Kader verschléissen sech d'Piraten net enger Diskussioun iwwert eng méiglech Kummer vu Gemengerepresentanten, déi änlech enger Beruffskummer géing funktionéieren a sech aus lokal gewielte Vertrieder géing zesummesetzen. Déi technesch Dispositioune sollten hei an Zesummenaarbecht mat de Gemengen, den Associatiounen op lokalem politeschen Niveau an allen anere pertinenten Acteuren ausgeschaft ginn.

Digitalisatioun an de Walkabinnen

D'Digitalisatioun gëtt zu Lëtzebuerg op allen Niveaue promouvéiert, sief et an der Schoul, am wirtschaftleche Beräich oder och op politeschem Niveau an den Administratiounen. Fir d'Piraten muss d'Digitalisatioun och am Walgesetz verankert ginn an de Wee fräigemaach gi fir digital Léisunge bei de Walen. Éischtens proposéiere mir an de Walkabinne vun de Walbureauen digital Ecranen ze installéieren, déi en digitale Choix erméiglechen. E Virdeel vun esou enger Approche wier, ënnert anerem, dass duerch automatesch Kontrollen d'Zuel vun ongültege Walziedel héchstwarscheinlech staark kënnt reduzéiert ginn, well net méi Stëmme kënne verdeelt ginn, wéi de Wiehler zegutt huet. Vum Vott gëtt dann,an der Kabinn selwer, een Ziedel ausgedréckt, deen engersäits zur Kontroll déngt vum digitale Resultat an, anerersäits, och fir de Wieler nach eng Preuve duerstellt, déi en dann an de virgesinne Urnen kann ofginn. Och am Beräich vun der Inklusioun bitt esou eng Solutioun nei Méiglechkeeten, zum Beispill gëtt blanne Leit duerch speziell Virkéierungen um Ecran en autonome Vott erméiglecht. De klassesche Bulletin op Pobeier soll op Demande an och fir d'Bréifwal awer nach bestoe bleiwen.

Eng alternativ Méiglechkeet wier de klassesche Bulletin op Pobeier bäizebehalen, awer esou ze gestalten, dass de Bulletin herno beim Awerfe mam Resultat no ënnen (aus Grënn vun der Confidentialitéit) per OCR Modul gescannt gëtt. Esou eng Solutioun ass op internationalem Niveau och schonns am Asaz a misst net komplett nei opgestalltginn. Och hei kéint d'Ausziele vill méi effikass gestalt an d'Digitalisatioun op mannst prinzipiell am Walgesetz verankert ginn. Mat esou enger Solutioun kéint d'Bréifwal och net méi vun der Wal sur place ënnerscheet ginn.

Legitimitéit vu Kandidaturen a Lëschten – Artikel 135 fir d'Parlamentswalen, Artikel 228 fir d'Gemengewalen

D'Kandidaturen an d'Lëschte bei Wale gi per Ënnerschréfte legitiméiert, sief et vun eligibele Wieler oder Vertrieder op de respektiven Niveauen. Fir d'Gemengewale sinn et 50 Ënnerschréften oder déi vun engem Gemengeconseiller. Fir d'Chamberswale sinn et 100 Ënnerschréften oder déi vun engem Deputéierten oder 3 Gemengeconseilleren aus dem nämmlechte Bezierk. Bei de leschte Walen ass et hei zu Konfusioune komm, ob eng Persoun gläichzäiteg ka Kandidat sinn a fir dës Lëscht als Wieler ënnerschreiwen dierf. Op Nofro vun de Piraten ass dëst vun den Autoritéite per Circulaire esou och erlaabt ginn Dëst soll natierlech och elo konkret am Walgesetz esou festgehale ginn. Zousätzlech soll de Seuil un néidegen Ënnerschréften adaptéiert ginn, fir esou eng politesch Participatioun ze vereinfachen. Déi genau Zuel ass ze diskutéieren, mir proposéieren hei 25 Ënnerschréfte fir d'Gemengewalen a 50 Ënnerschréfte fir d'Chamberswalen. Fir e weider staarkt Zersplécke vun eiser politescher Landschaft an och e méiglechen Abus ze verhënneren, soll zousätzlech d'Konditioun agefouert ginn, dass all Partei bei de Chamberswalen op mannst 30 Kandidaten am ganze Land presentéiere muss. Déi weider Legitimitéit vun der Eligibilitéit vun de Kandidaturen op de Lëschte fält an d'Responsabilitéit vun der Partei an der Persoun, déi d'Lëscht representéiert. Dëst féiert zu ganz villen zousätzlechen administrativen Demarchen, déi an eisen Aen onnéideg sinn, wann ee bedenkt, dass de Walleeder Accès zu sämtlechen Donnéeën huet, déi fir esou eng Kontroll néideg sinn. Dofir plädéiere mir dofir, dass d'Kontroll vun de Lëschten, wat d'Eligibilitéit betrëfft, an d'Responsabilitéit vun den Zentralbureauen fält.

De Vote (par correspondance) vu Leit, déi aktuell net zu Lëtzebuerg domiciliéiert sinn

Aktuell ass et esou gereegelt, dass déi betraffe Leit bei de Chamberswalen an där Gemeng wielen, wou se fir d'lescht ugemellt waren. Falls dat net de Fall ass, dann an der Gebuertsgemeng,wann applikabel, soss eben an der Stad Lëtzebuerg, also dem Bezierk Zentrum. Fir d'Piraten soll et an Zukunft de Wieler am Ausland sëlwer iwwerlooss sinn, a wéi engem Bezierk se per correspondance wiele wëllen. Zousätzlech wëlle mir den Envoi vun de Walbréiwer méi einfach maachen . Wärend de Gemengewalen am Joer 2023 sinn eis Temoignagen zougedroe ginn, wou Leit (zum Beispill Studenten) Problemer haten, fir d'Bréifwal aus dem Ausland zeréck opLëtzebuerg ze schécken. An eisen Ae misst am Walgesetz festgehale ginn, dass esou eng Bréifwal zukünfteg och un eng Ambassade oder e Konsulat an de jeeweilege Länner ka geschéckt ginn, fir esou och Käschte fir d'Wieler z'evitéieren.

Schlussendlech wëlle mir an dësem Kontext och nach op déi Leit ze schwätze kommen, déi hir lëtzebuergesch Nationalitéit per Recouvrement kritt an nach ni zu Lëtzebuerg gewunnt hunn. An de leschten 10 Joer ass d'Unzuel u betraffene Leit staark gewuess, Leit, déi trotz lëtzebuergescher Nationalitéit awer vun der Walflicht ausgeschloss sinn. Mir wëllen, dass dëse Phänomen, an d'Méiglechkeet vun engem plötzlech staarken Undrang vun neie Wieler bei enger Wal,an der Chamber diskutéiert gëtt. Méiglech Problemer, wéi Walmanipulatioun, zum Beispill well e gréissere Grupp dozou géing motivéiert ginn, solle kënne besser detektéiert an evitéiert ginn.

Weider Recommandatiounen

Am Kontext vun der Reform vum Walgesetz wëlle mir schlussendlech och nach op zwee Bréiwer mat Recommandatiounen hiweisen, déi am Kader vun der Commission de la vérification des Pouvoirs an der Chamber preparéiert an uschléissend vum President vun der Chamber verschéckt goufen. Dës Recommandatiounen ënnerstëtze mir als Partei.

Recommandation n°1 : Une meilleure communication aux présidents des bureaux de vote des communes des exigences de la loi électorale relatives à l'accompagnement d'électeurs présentant une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou étant sous tutelle. En effet, il a pu être constaté que contrairement aux exigences de l'article 79 de la loi électorale, l'accompagnement des électeurs présentant une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou étant sous tutelle par un guide ou un soutien n'était pas justifié par la mention de la nature de l'infirmité ou de la mise sous tutelle au procès-verbal des bureaux de vote.

Recommandation n°2 : Modifier l'article 1ff5 de la loi électorale afin que les procès- verbaux de recensement général des circonscriptions électorales soient transmis dès la proclamation du résultat au Gouvernement et modifier la loi électorale afin de prévoir un délai maximal endéans lequel les résultats doivent être proclamés afin d'éviter que la Chambre des Députés, faute de résultats officiels, ne puisse se réunir le troisième mardi après les élections afin de vérifier ses pouvoirs, tel que le prévoit l'article 67 (1) de la Constitution.

Recommandation n°3 : Modifier l'article 154, alinéa 1 a), de la loi électorale afin de supprimer l'exigence de rassembler sous un seul paquet les enveloppes des bulletinsde vote de tous les bureaux de vote d'une commune puisque pour presque toutes les communes il est matériellement impossible de le faire.

Recommandation n°4 : Une meilleure communication aux présidents des bureaux de vote des communes et aux présidents des bureaux de vote principaux des communes des exigences de la loi électorale relatives à l'inventaire des pièces devant impérativement être envoyées à la Chambre des Députés étant donné qu'un certain nombre de communes n'ont pas envoyé toutes les pièces requises.

Recommandation n°5 : Une meilleure communication aux présidents des bureaux de vote principaux des communes des exigences de la loi électorale relatives au mode d'envoi de leurs trois paquets serait souhaitable pour les élections à venir. Il devrait aussi être rappelé aux communes qu'elles doivent envoyer directement et rapidement leurs trois paquets à la Chambre des Députés.

Recommandation n°6 : Une meilleure communication aux présidents des bureaux de vote des communes des exigences de la loi électorale relatives à l'accompagnement d'électeurs présentant une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou étant sous tutelle serait souhaitable pour les élections à venir.

Recommandation n°7 : Veiller à prévoir dans chaque commune un certain nombre d'isoloirs plus larges pour permettre aux électeurs en fauteuil roulant et notamment ceux en fauteuil roulant électrique, de disposer des mêmes conditions de secret du vote que les autres électeurs.

Recommandation n°8 : Insister auprès des présidents des bureaux de vote de suivre les instructions officielles du bureau principal et du bureau centralisateur et ce, plus particulièrement en ce qui concerne l'utilisation du formulaire A.

Recommandation n°9 : Etant donné que la loi électorale prévoit que les témoins signent le procès-verbal, il serait utile de prévoir un endroit sur le modèle de procès- verbal pour la signature des témoins.

Recommandation n°10 : Une meilleure communication aux présidents des bureaux de vote principaux des communes des exigences de la loi électorale relatives à l'inventaire des pièces devant impérativement être envoyées à la Chambre serait souhaitable afin que les listes et les « restes » soient envoyés à la Chambre.

Recommandation n°11 : Un rappel aux présidents des bureaux de vote principaux des communes des exigences de la loi électorale en ce qui concerne les délais d'envoi des paquets afin qu'ils envoient directement et rapidement leurs paquets à la Chambre.

Recommandation n°12 : Simplifier la terminologie utilisée dans les modèles de procès-verbaux. L'emploi de rubriques (plutôt que de phases) à remplir serait souhaitable. Ces rubriques pourraient correspondre aux rubriques utilisées dans le formulaire A afin de diminuer les sources d'erreurs.

Mars 2025

Réforme de la loi électorale – Propositions des partis politiques

I. Propositions respectant le cadre constitutionnel en vigueur

1. Révision des incompatibilités [1]

DP	LSAP	Déi Gréng	CSV	ADR	Déi Lénk	Piraten
Le DP reconnaît l'opportunité de revoir les incompatibilités prévues dans le contexte du vote passif et propose une révision intégrale de ces dernières afin de procéder aux modifications requises	En faveur d'une révision des règles d'incompatibilité, qui ne devraient pas se limiter aux simples liens familiaux. Les restrictions basées sur les art. 131 et 196 sont une limitation sévère des droits politiques et reposent sur une vision dépassée des relations familiales, ne prenant pas en compte la liberté de pensée et d'action individuelle.	Le système actuel, qui exclut certaines personnes de mandats politiques uniquement en raison de leur lien de parenté, devrait être aboli. Si ce système devait être maintenu, il est impératif qu'il garantisse une égalité de traitement et ne soit pas discriminatoire, en prenant en compte de manière équitable les	En faveur d'une révision des règles d'incompatibilité pour les élus locaux et nationaux	La loi devrait préciser que tout fonctionnaire, y compris les soldats et les policiers, ont le droit d'être candidats aux élections législatives.	En faveur de la révision des conditions de non-compatibilité avec un mandat communal à cause de la situation professionnelle.	

[1] N.B. L'article 65 de la Constitution vise exclusivement les incompatibilités de fonction. La possibilité d'établir d'autres incompatibilités par la loi, telles que les incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance, nécessiterait une révision de la Constitution.

		couples mariés ou vivant en communauté.				
2. Cumul des mandats / revalorisation des mandats						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
- En faveur de l'idée d'un bourgmestre plein-temps, - Ouverture en ce qui concerne le cumul des mandats, une fois ce problème réglé. - En faveur d'une large discussion recherchant le consensus le plus grand possible concernant le cumul des mandats (Chambre des Députés et Commune)	En faveur - d'une abolition des doubles mandats - d'un statut de député à plein temps Traiter la question de l'absence prolongée d'un député	- Interdire le cumul de mandat de député et bourgmestre et échevin - Considérer le mandat de député comme un mandat à temps plein de 40h/semaine - Evaluer/adapter la réforme e.v. depuis le 1er août 2024	En faveur d'une séparation des mandats sous condition d'une représentation des élus locaux par une chambre des élus.	Non cumul entre le mandat de député et le mandat d'échevin ou bourgmestre	Non cumul entre mandat de député et mandat d'échevin ou bourgmestre	- Professionnaliser les mandats de député, bourgmestre et échevin des grandes communes -> prévoir un plafond de 40 heures de congé politique - Cela implique le non cumul entre le mandat de député et le mandat de bourgmestre d'une grande ville (pex. Luxembourg ou Esch) - Considérer le mandat de député comme un mandat à

						temps plein de 40h/semaine , ce qui implique un non-cumul - Ouverts à une discussion sur une chambre des représentants locaux(en concertation avec les communes et tous les acteurs impliqués
3. Introduction d'un statut des élus						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
		Introduire un statut unique et égal pour tous les députés afin de garantir une rémunération et des conditions de sortie du mandat identiques	En faveur de l'instauration d'un cadre législatif spécifique définissant un statut des élus à la fois pour les élus locaux et pour les députés			

4. Introduction du vote électronique / digitalisation						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
Il faudrait adapter le processus électoral à l'ère du temps en y intégrant, dans la mesure du possible, des moyens numériques (e-voting). Une telle simplification, tant pour les électeurs que pour les autorités compétentes permettra d'éviter des bulletins nuls et une accélération des comptages des votes déposés	Digitalisation de l'ensemble des procédures liées aux élections communales, législatives et européennes Introduction du vote électronique sur des interfaces digitales dans les bureaux de vote A long terme évolution vers un vote en ligne sécurisé, transparent et accessible	Une digitalisation sécurisée des opérations électorales est nécessaire. Le vote électronique devra rendre impossible le dépôt de bulletins « nuls » non intentionnels, accélérer la disponibilité des résultats et permettre aux personnes à besoins spécifiques de remplir leur vote de manière (plus) autonome. La digitalisation du vote par correspondance pourrait faciliter la participation des Luxembourgeois à l'étranger et	Introduction du vote électronique afin de simplifier les opérations de vote et améliorer la participation			- Prévoir des écrans digitaux dans les isoloirs pour réduire ainsi le nombre de bulletins nuls - Impression du bulletin de vote comme moyen de contrôle et de preuve - Le bulletin classique papier serait disponible sur demande et pour le vote par correspondance - Alternative : conserver le bulletin papier en prévoyant la possibilité d'un scan/ OCR

		éviter les retards des courriers électoraux. Déi gréng suggèrent la mise en place de projets pilote en matière de vote électronique. Un dépôt électronique des listes électorales devrait être envisagé.				

5. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation du vote						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
	Vote obligatoire et sanction en cas d'abstention non-justifiée Le LSAP regrette le manque de données fiables concernant le phénomène de l'absence aux urnes et demande d'assurer le suivi et l'étude des	Maintien de l'obligation de vote et simplification du système actuel des sanctions Les PV des différentes élections devraient mentionner le nombre de non-participants		Maintien avec introduction d'une procédure en cas de non respect de l'obligation de vote	Les conséquences résultant du devoir civique de participation obligatoire aux élections	- Revoir les sanctions et les modalités - Remplacer les amendes par des TIG (sozialstonnen) en cas d'absence non justifiée

	absences aux urnes en tant que phénomène sociétal à risque					

6. Simplification administrative et modernisation du processus électoral						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
			Alléger les contraintes administratives pesant sur les électeurs et les candidats et moderniser le processus électoral	Faciliter la participation des luxembourgeois vivant à l'étranger	Clarifier les règles concernant l'information des électeurs (convocations)	

7. Financement des partis politiques						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
		- Pour un contrôle plus strict des dépenses des partis et des candidats avec des règles claires concernant les		La législation sur le financement des partis politiques ne doit pas engendrer l'introduction de quotas sur les listes électorales		

		dépenses autorisées - Clarification des règles sur les dons et les frais - Doter les partis d'un statut juridique , distinct de l'asbl, pour mieux refléter leur nature et leur mission, afin d'améliorer la supervision financière et établir des lignes claires sur l'utilisation des fonds de campagne				
8. Campagne électorale						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
		- Adopter des normes déontoliques claires concernant la durée de la campagne électorale,				

		l'usage des médias sociaux et la lutte contre la désinformation - Définir les pratiques interdites, - clarifier la portée de l'art. 95, - réviser les sanctions - contrôle renforcé par une autorité indépendante - adapter les missions de l'ALIA - prendre en considérations les remarques de l'ALIA dans son rapport final dans le cadre de sa mission de surveillance lors des travaux de réforme de la loi électorale				

9. Absence prolongée d'un député						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
	Traiter la question de l'absence prolongée d'un député	Traiter la question de l'absence prolongée d'un député Prévoir des modalités de remplacement				
10. Listes électorales						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
						- Procédure cohérente pour tous les électeurs (quelle que soit leur nationalité) en cas de changement de domicile - Adaptation automatique des données sur les listes électorales
11. Indemnité mensuelle des députés						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**

		Soumettre à l'impôt l'entièreté de l'indemnité mensuelle des députés				
12. Quotas						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
		Les quotas actuels de 40 % imposés par la loi sur le financement des partis politiques doivent évoluer vers des listes paritaires			En faveur de l'introduction d'un seuil minimum pour le sexe sous-représenté sur les listes électorales au niveau communal	
13. Périodicité des élections communales						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
						Elections communales tous les 5 ans, mais pas la même année que les élections législatives (art. 186)

II. Propositions nécessitant des modifications du cadre constitutionnel

1. Circonscriptions électorales

DP	LSAP	Déi Gréng	CSV	ADR	Déi Lénk	Piraten
Attaché au système des quatre circonscriptions électorales qui permet une représentation équilibrée du pays et de ses représentant	En faveur d'une circonscription unique	L'instauration d'une circonscription unique harmoniserait le poids des votes et simplifierait le scrutin.		Maintien des 4 circonsriptions	En faveur d'une circonscription unique, ce qui correspond au mieux au principe « une personne, une voix ».	

2. Nombre de députés

DP	LSAP	Déi Gréng	CSV	ADR	Déi Lénk	Piraten
	- définir une base de calcul claire et objective pour déterminer le nombre de députés, en tenant compte de l'évolution démographique du pays	- Réévaluer/augmenter le nombre de députés - A défaut d'une réévalutation , renforces les ressources allouées à l'engagement de personnel et créer un statut pour les attachés parlementaires (cf. attachés	En faveur du maintien du nombre actuel de députés par circonscription	Le nombre de mandats par circonscription doit tenir compte du nombre d'électeurs inscrits la circonscription en question. - actualiser le nombre d'électeurs une fois par an.		Ouverts à une discussion sur la réévaluation du nombre des députés En faveur d'une réévalutation du nombre de mandats des circonscriptions Nord (+33% d'électeurs depuis

	- prendre en considération le nombre total de résidents effectifs et non se limiter uniquement au nombre d'électeurs inscrits.	parlementaires du PE)		- augmenter le nombre de députés pour tenir compte des obligations nationales et internationales (Malte : 79, Montenegro :81 et Estonie 101.)		2009) et Est (+31%)

3. Droit de vote actif et passif						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
	- Garantir le droit de vote actif aux citoyens étrangers résidant au Luxembourg à la double condition d'y résider depuis au moins cinq ans et d'avoir déjà participé au préalable à une élection locale ou européenne	- Souhaite, dans un dialogue avec les citoyens, réfléchir aux modalités qui permettraient la participation des étrangers au scrutin national. - Pour le niveau communal, déi gréng propose de discuter de l'introduction d'une inscription automatique des citoyens non-		Droit de vote actif et passif liés à la nationalité luxembourgeoise	- Droit de vote pour les non-luxembourgeois aux élections législatives - Critique le fait de disposer de 3 corps électoraux pour chaque type d'élection - l'inclusion des jeunes à partir de l'âge de 16 ans aux différents types d'élections	Respect du résultat du Référendum de 2015 Mais en faveur d'une participation des non-luxembourgeois par d'autres moyens : - Réforme du statut et de la composition CNE (Conseil nat. Des étrangers)

	- le LSAP propose une large consultation des citoyens luxembourgeois et étrangers suivie d'un référendum consultatif à l'échelle nationale pour trancher cette question. - Introduction de la faculté de voter à partir de seize ans tant pour les élections européennes et communales que pour les élections nationales.	luxembourgeois.es sur les listes électorales - En faveur du droit de vote à partir de 16 ans (Démarche accompagnée d'un renforcement de la formation politique au lycée et d'un suivi scientifique par l'Université de Luxembourg)				- Soumettre le CNE à la Chambre - Election démocratique des membres par tous les résidents non-luxembourgeois - Inscription automatique des non luxembourgeois sur les listes électorales dès le changement de domicile - Introduction de la faculté du droit de vote actif et passif à partir de seize ans

4. Système électoral / attribution des sièges						
DP	**LSAP**	**Déi Gréng**	**CSV**	**ADR**	**Déi Lénk**	**Piraten**
- Maintien de la possibilité pour les électeurs de voter pour des candidats sur différentes listes (panachage) - Les électeurs devraient à l'avenir, en complément aux candidats régionaux, pouvoir voter pour des têtes de listes à l'échelle nationale . - Revoir les modalités et dispositions légales relatives au passage d'un scrutin majoritaire à un scrutin proportionnel, en augmentant le seuil de population de 3.000 à 6.000 habitants	- Favorable à l'introduction d'un seuil légal d'accès à la représentation de 2%. - Favorable au maintien du système Hondt	Remplacer la méthode d'attribution des sièges «Hagenbach-Bischoff », particulièrement défavorable aux petits partis par un mode de calcul plus équitable.		- Maintien du système proportionnel - Pour qu'un groupe politique puisse être représenté à la Chambre, exiger un seuil minimal de 3% des votes au niveau national - Abolir le système Hondt pour que la répartition des sièges corresponde au résultat des élections au niveau national. - Maintien du panachage	Le mode de calcul concernant l'attribution des sièges, favorise outre mesure certains partis	

III. Autres propositions

ADR

- Inscrire ce point dans la loi électorale :

« Lorsqu'un parlementaire modifie son affiliation au parti, il cause un préjudice aux électeurs qui ont soutenu, par leur vote, non seulement ce candidat, mais aussi son parti et son programme. Le candidat inscrit sur la liste d'un parti, ou comme indépendant, dit aux électeurs qu'il a l'intention de représenter la position du parti au Parlement, ou bien qu'il n'est lié à aucun parti. S'il se retire ensuite de son parti, ou bien s'il adhère à un parti en cours de mandat, il renie son engagement. Si on considère l'élection comme une sorte de délégation de pouvoirs, le changement de parti peut constituer une rupture grave de contrat. » (L'emprise des partis politiques sur le mandat parlementaire, Zdzislaw Kedzia et Agata Hauser, Union Interparlementaire 2011)

Et le compléter ainsi :

Un tel cas de figure impliquerait per se un changement non sans conséquences sur la répartition des sièges au sein du parlement qui pourrait entraîner, dans le pire des cas, un appel anticipé aux urnes, en d'autres termes de nouvelles élections.

Afin d'éviter des situations extrêmes, il devrait être possible au parlementaire démissionnaire soit de conserver son siège en tant qu'indépendant, avec prohibition de rejoindre un/une autre groupe parlementaire/sensibilité politique pour toute la durée de son mandat, soit de céder son siège au parti et ainsi permettre au deuxième élu de liste d'exercer le mandat.

LSAP

Le LSAP propose d'introduire la possibilité d'organiser des élections partielles pour les élections législatives au niveau de la commune concerné en cas de fraude ou de toute autre cause d'invalidité des élections législatives.

Piraten

- Art. 135 et 228
  - Prévoir dans la loi qu'une personne peut être en même temps candidat et signer cette liste en tant qu'électeur
  - Adapter le seuil des signatures nécessaires (proposition : 25 signatures pour les élections communales et 50 pour les législatives (vs. Actuellement 50 et 100))
  - Prévoir condition que, pour les législatives, chaque parti présente au moins 30 candidats dans tout le pays
  - Prévoir que le contrôle des listes concernant l'éligibilité tombe sous la responsabilité des bureaux centraux
- Vote (par correspondance) de personnes qui ne sont pas domiciliées au Luxembourg
  - L'électeur domicilié à l'étranger doit pouvoir décider dans quelle circonscription il souhaite voter par correspondance

- Prévoir que le courrier concernant le vote par correspondance peut être adressé à une ambassade ou consulat (pour éviter des problèmes et des frais relatifs à l'acheminement des courriers)
- Discuter à la Chambre du phénomène des personnes qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise par recouvrement et qui sont exclues de l'obligation de vote
- Mieux détecter et éviter des possibles manipulations d'éecteurs

- Le parti Piraten soutient les 12 recommandations formulées par la Commission de la Vérification des pouvoirs.